

A-2-98

A-2-98

**Gordon Band Council** (*Appellant*)**Le conseil de la Bande de Gordon** (*appelant*)

v.

c.

**Canadian Human Rights Commission and Sarah Laslo** (*Respondents*)**La Commission canadienne des droits de la personne et Sarah Laslo** (*intimées*)**INDEXED AS: CANADA (HUMAN RIGHTS COMMISSION) v. GORDON BAND COUNCIL (C.A.)****RÉPERTORIÉ: CANADA (COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE) c. CONSEIL DE LA BANDE DE GORDON (C.A.)**

Court of Appeal, Strayer, Isaac and Sharlow JJ.A.—Saskatoon, Saskatchewan, May 23; Ottawa, July 20, 2000.

Cour d'appel, juges Strayer, Isaac et Sharlow, J.C.A.—Saskatoon (Saskatchewan), 23 mai; Ottawa, 20 juillet 2000.

*Native peoples — Registration — Band Council denying housing on reserve to female Bill C-31 Band member married to non-Indian — Although prima facie case of discrimination, CHRT cannot grant remedy in view of CHRA, s. 67, as decisions made under Indian Act.*

*Peuples autochtones — Inscription — Le conseil de bande a refusé une habitation dans la réserve à une membre de la bande visée par le projet de loi C-31 mariée à un non-Indien — Bien qu'il y ait une preuve prima facie de discrimination, le TCDP ne peut pas accorder une réparation compte tenu de l'art. 67 de la LCDP, parce qu'il s'agit de décisions prises en vertu de la Loi sur les Indiens.*

*Human Rights — Indian Band Council denying housing on reserve to female Band member married to non-Indian — Prima facie case of discrimination on prohibited grounds (sex, marital status, race) — However, Band Council housing decisions made under Indian Act immunized from remedy being granted by CHRT by CHRA, s. 67.*

*Droits de la personne — Le conseil d'une bande indienne a refusé une habitation dans une réserve à une membre de la bande mariée à un non-Indien — Preuve prima facie de motifs de distinction illicite (sexe, état matrimonial et race) — Toutefois, l'art. 67 de la LCDP empêche le TCDP d'accorder une réparation contre les décisions en matière d'habitation que le conseil de la bande prend en vertu de la Loi sur les Indiens.*

The respondent, Sarah Laslo, was born a member of the Gordon Band with status as an Indian under the *Indian Act*. She lost that status and Band membership in 1978 when she married a non-Indian, but recovered both in 1985 pursuant to amendments (Bill C-31) to the *Indian Act*. Since then, the respondent has tried several times, in vain, to have a new house allotted to her on the Gordon Band Reserve. She was told that the housing policy developed by the Gordon Band, to be applied by a housing committee, provided that Bill C-31 members and persons living with a “non-treaty person” would not be given priority consideration for new housing. It was not clear what the role of the housing committee really was.

L'intimée, Sarah Laslo, était à sa naissance membre de la Bande de Gordon et une Indienne inscrite en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Elle a perdu son statut et sa qualité de membre de la bande en 1978 lorsqu'elle a épousé un non-Indien, mais elle les a recouverts en 1985 compte tenu de modifications (projet de loi C-31) apportées à la *Loi sur les Indiens*. Depuis lors, l'intimée a tenté à plusieurs reprises de se faire attribuer une nouvelle habitation dans la réserve de la Bande de Gordon, mais en vain. On lui a dit que la politique de logement élaborée par la Bande de Gordon, qu'un comité du logement devait appliquer, prévoyait que les membres visés par le projet de loi C-31 et les personnes habitant avec une «personne non inscrite» n'auraient pas droit en priorité aux nouvelles habitations. On ne sait pas exactement quel était vraiment le rôle du comité du logement.

Her complaint to the Canadian Human Rights Commission of discrimination on the basis of sex, marital status and race, was dismissed. The Tribunal decided that although there was a *prima facie* case of discrimination, section 67 of the *Canadian Human Rights Act* (CHRA) precluded any remedy that the Tribunal might otherwise have granted to her.

Sa plainte à la Commission canadienne des droits de la personne, alléguant qu'elle avait été victime de discrimination en raison de son sexe et de son état matrimonial ainsi que pour des motifs fondés sur la race, a été rejetée. Le tribunal a conclu que, même s'il y avait une preuve *prima facie* de discrimination, l'article 67 de la *Loi canadienne sur*

The Motions Judge attributed the respondent's lack of success in obtaining housing to decisions or inaction of the housing committee. He noted that those decisions were guided or influenced by the Gordon Band housing policy, but the source of that policy was not clear. He concluded that because the evidence did not establish that the respondent's complaint was caused by a decision emanating from the Band Council, there was no decision that could come within the scope of section 67 of the CHRA. Therefore, there was nothing to preclude the Tribunal from granting a remedy to the respondent.

The appellant argues that if the decision was not made by the Gordon Band Council, then the complaint against it should be dismissed. Alternatively, if the Band Council did make or authorize the decision, then it was a decision made under or pursuant to the *Indian Act* and not subject to review under the CHRA.

*Held*, the appeal should be allowed.

The Tribunal correctly inferred from the evidence that the respondent's exclusion from consideration for new housing was based on a decision or series of decisions made, authorized or adopted by the Gordon Band Council.

The Tribunal also correctly found that the decision in *Desjarlais (Re)*, [1989] 3 F.C. 605 (C.A.) correctly established that section 67 of the CHRA applies to decisions that, by virtue of their subject-matter, are within the authority expressly granted by a provision of the *Indian Act*. The Tribunal also correctly found that the challenged decision was made by the Band Council in the exercise of its authority under section 20 of the *Indian Act* to make housing allocation decisions. Section 67 of the CHRA therefore precluded the Tribunal from granting any remedy to the respondent. Furthermore, assuming, without deciding, that there were procedural flaws in the decision making process adopted by the Band Council with respect to the allotment of housing, those flaws did not detract from the conclusion that the housing allotment decision itself was one that Parliament had, under section 20 of the *Indian Act*, expressly entrusted to the Gordon Band Council.

This does not mean that Indians can never have recourse to the CHRA. Challenges under that statute have succeeded where the *Indian Act* was not the authority source of the impugned decision. In addition, it is possible, despite section 67 of the CHRA, to challenge Band Council decisions on the basis of an Charter infringement.

*les droits de la personne* (LCDP) empêche toute réparation que le tribunal aurait pu ailleurs pu lui accorder.

Le juge des requêtes a attribué l'échec de l'intimée, lorsqu'il s'était agi d'obtenir une habitation, aux décisions prises par le comité du logement ou à son inaction. Il a fait remarquer que ces décisions étaient influencées par la politique de logement de la Bande de Gordon, mais que l'origine de cette politique n'était pas claire. Il a conclu qu'étant donné que la preuve n'établissait pas que la plainte de l'intimée avait été causée par une décision émanant du conseil de bande, il n'y avait aucune décision qui puisse être visée par l'article 67 de la LCDP. Par conséquent, rien n'empêchait le tribunal d'accorder une réparation à l'intimée.

L'appelant soutient que si le conseil de la Bande de Gordon n'a pas pris la décision en cause, la plainte déposée contre lui devrait être rejetée. Subsidiairement, si le conseil de la Bande de Gordon a pris cette décision ou a autorisé la prise de cette décision, il s'agissait d'une décision prise en vertu de la *Loi sur les Indiens* et cette décision n'est pas assujettie à un examen en vertu de la LCDP.

*Arrêt*: l'appel est accueilli.

Le tribunal a eu raison d'inférer en se fondant sur la preuve que l'exclusion de l'intimée était fondée sur une décision ou sur une série de décisions prises, autorisées ou adoptées par le conseil de la Bande de Gordon.

Le tribunal a également eu raison de conclure que la décision que la Cour a rendue dans l'affaire *Desjarlais (Re)*, [1989] 3 C.F. 605 (C.A.), établit correctement que l'article 67 de la LCDP s'applique aux décisions qui, en raison de leur objet, relèvent du pouvoir expressément conféré par une disposition de la *Loi sur les Indiens*. Le tribunal a en outre à bon droit conclu que la décision contestée a été prise par le conseil de bande dans l'exercice du pouvoir qui lui est conféré en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les Indiens* à l'égard de la prise de décisions concernant l'attribution d'habitations. L'article 67 de la LCDP empêche donc le tribunal d'accorder une réparation à l'intimée. En outre, à supposer, sans toutefois rendre de décision à cet égard, qu'il y ait eu des vices de procédure dans le processus décisionnel adopté par le conseil de bande au sujet de l'attribution des habitations, ces vices n'empêcheraient pas de conclure que la décision relative à l'attribution des habitations elle-même est une décision que le législateur a expressément confiée au conseil de la Bande de Gordon en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les Indiens*.

Cela ne veut pas dire que les Indiens ne peuvent jamais se prévaloir de la LCDP. Les contestations fondées sur cette Loi ont porté fruit lorsque la *Loi sur les Indiens* ne constituait pas la source du pouvoir quant à la décision contestée. De plus, il est possible, malgré l'article 67 de la LCDP, de contester les décisions du conseil de bande en invoquant une violation de la Charte.

## STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44].

*Canadian Human Rights Act*, R.S.C., 1985, c. H-6, ss. 6, 67.

*Canadian Human Rights Act*, S.C. 1976-77, c. 33.

*Indian Band Council Procedure Regulations*, C.R.C., c. 950.

*Indian Act*, R.S.C. 1970, c. I-6, ss. 14, 20.

*Indian Act*, R.S.C., 1985, c. I-5, ss. 14 (as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 32, s. 4), 20, 80, 81 (as am. *idem*, s. 15).

## CASES JUDICIALLY CONSIDERED

## APPLIED:

*Desjarlais (Re)*, [1989] 3 F.C. 605; (1989), 12 C.H.R.R. D/466; [1990] 1 C.N.L.R. 39; 102 N.R. 71 (C.A.).

## CONSIDERED:

*Zurich Insurance Co. v. Ontario (Human Rights Commission)*, [1992] 2 S.C.R. 321; (1992), 9 O.R. (3d) 224; 93 D.L.R. (4th) 346; 138 N.R. 1; 55 O.A.C. 81.

## REFERRED TO:

*Shubenacadie Indian Band v. Canada (Human Rights Commission)*, [1998] 2 F.C. 198; (1997), 154 D.L.R. (4th) 344; 138 F.T.R. 275; [1998] 2 C.N.L.R. 212 (T.D.); aff'd *Shubenacadie Indian Band v. Canada (Human Rights Commission)*, [2000] F.C.J. No. 702 (C.A.) (QL); *Corbiere v. Canada (Minister of Indian and Northern Affairs)*, [1999] 2 S.C.R. 203; (1999), 173 D.L.R. (4th) 1; [1999] 3 C.N.L.R. 19; 239 N.R. 1.

APPEAL from a Trial Division decision (*Laslo v. Gordon Band Council* (1997), 140 F.T.R. 230) allowing an application for judicial review of a Canadian Human Rights Tribunal decision (*Laslo v. Gordon Band Council*, [1996] C.H.R.D. No. 12 (QL)) dismissing a complaint by an Indian woman married to a non-Indian against a decision to deny her housing on the Gordon Band Reserve. Appeal allowed.

## LOIS ET RÉGLEMENTS

*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44].

*Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6, art. 6, 67.

*Loi canadienne sur les droits de la personne*, S.C. 1976-77, ch. 33.

*Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5, art. 14 (mod. par L.R.C. (1985) (1<sup>er</sup> suppl.), ch. 32, art. 4), 20, 80, 81 (mod., *idem*, art. 15).

*Loi sur les Indiens*, S.R.C. 1970, ch. I-6, art. 14, 20.

*Règlement sur le mode de procédure au conseil des bandes d'Indiens*, C.R.C., ch. 950.

## JURISPRUDENCE

## DÉCISION APPLIQUÉE:

*Desjarlais (Re)*, [1989] 3 C.F. 605; (1989), 12 C.H.R.R. D/466; [1990] 1 C.N.L.R. 39; 102 N.R. 71 (C.A.).

## DÉCISION EXAMINÉE:

*Zurich Insurance Co. c. Ontario (Commission des droits de la personne)*, [1992] 2 R.C.S. 321; (1992), 9 O.R. (3d) 224; 93 D.L.R. (4th) 346; 138 N.R. 1; 55 O.A.C. 81.

## DÉCISIONS CITÉES:

*Bande indienne de Shubenacadie c. Canada (Commission des droits de la personne)*, [1998] 2 C.F. 198; (1997), 154 D.L.R. (4th) 344; 138 F.T.R. 275; [1998] 2 C.N.L.R. 212 (1<sup>re</sup> inst.); conf. par *Bande indienne de Shubenacadie c. Canada (Commission des droits de la personne)*, [2000] A.C.F. n° 702 (C.A.) (QL); *Corbiere c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1999] 2 R.C.S. 203; (1999), 173 D.L.R. (4th) 1; [1999] 3 C.N.L.R. 19; 239 N.R. 1.

APPEL d'une décision de la Section de première instance (*Laslo c. Conseil de la Bande indienne de Gordon* (1997), 140 F.T.R. 230) qui a fait droit à une demande de contrôle judiciaire d'une décision du tribunal canadien des droits de la personne (*Laslo c. Conseil de la bande indienne de Gordon*, [1996] D.C.D.P. n° 12 (QL)) de rejeter une plainte qu'avait déposée une Indienne mariée à un non-Indien contre une décision de lui refuser une habitation dans la réserve de la Bande de Gordon. Appel accueilli.

## APPEARANCES:

*Merrilee D. Rasmussen, Q.C.* for appellant.  
*René Duval* and *R. Daniel Pagowski* for respondents.

## SOLICITORS OF RECORD:

*Wilson, Rasmussen*, Regina, Saskatchewan, for appellant.  
*Legal Counsel, CHRC* for respondent.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

[1] SHARLOW J.A.: The issue in this appeal is whether the *Canadian Human Rights Act*, R.S.C., 1985, c. H-6, as amended, permits the Canadian Human Rights Tribunal to grant a remedy to Sarah Laslo for her complaint against a decision to deny her housing on the Gordon Band Reserve. Her complaint was filed on August 10, 1989. The Tribunal conducted a hearing on July 24, 1995 and July 9 to 11, 1996. In a decision dated December 4, 1996 [[1996] C.H.R.D. No. 12 (QL)], the Tribunal concluded that it was obliged by section 67 of the *Canadian Human Rights Act* to dismiss the complaint despite having found a *prima facie* case of discrimination on a prohibited ground. Section 67 reads as follows:

67. Nothing in this Act affects any provision of the *Indian Act* or any provision made under or pursuant to that Act.

[2] The Canadian Human Rights Commission applied for judicial review of the Tribunal's decision. On December 30, 1997 [(1997), 140 F.T.R. 230 (F.C.T.D.)], the Motions Judge allowed the application and ordered the complaint to be remitted for rehearing and redetermination by a differently constituted Tribunal. The Gordon Band Council now appeals the decision of the Motions Judge.

[3] Most of the facts are not in dispute. Sarah Laslo was born with status as an Indian under the *Indian Act*, R.S.C., 1985, c. I-5. She was then a member of

## ONT COMPARU:

*Merrilee D. Rasmussen, c.r.* pour l'appellant.  
*René Duval* et *R. Daniel Pagowski* pour les intimées.

## AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

*Wilson, Rasmussen*, Regina (Saskatchewan) pour l'appellant.  
*Avocat, CCDP* pour l'intimée.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

[1] LE JUGE SHARLOW, J.C.A.: Dans cet appel, il s'agit de savoir si la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6, dans sa forme modifiée, autorise le tribunal canadien des droits de la personne à accorder une réparation à Sarah Laslo à l'égard de la plainte que celle-ci a déposée à la suite de la décision de lui refuser une habitation dans la réserve de la Bande de Gordon. La plainte a été déposée le 10 août 1989. Le tribunal a tenu une audience le 24 juillet 1995 ainsi que du 9 au 11 juillet 1996. Dans une décision en date du 4 décembre 1996 [[1996] D.C.D.P. n° 12 (QL)], le tribunal a conclu que l'article 67 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* l'obligeait à rejeter la plainte même s'il avait conclu à l'existence d'une preuve *prima facie* de motif de distinction illicite. L'article 67 se lit comme suit:

67. La présente loi est sans effet sur la *Loi sur les Indiens* et sur les dispositions prises en vertu de cette loi.

[2] La Commission canadienne des droits de la personne a demandé le contrôle judiciaire de la décision du tribunal. Le 30 décembre 1997 [(1997), 140 F.T.R. 230 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)], le juge des requêtes a accueilli la demande et a ordonné que la plainte soit renvoyée pour nouvelle audition et nouvelle décision par un tribunal différemment constitué. Le conseil de la Bande de Gordon interjette maintenant appel contre la décision du juge des requêtes.

[3] La plupart des faits ne sont pas en litige. Sarah Laslo était à sa naissance une Indienne inscrite en vertu de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5.

the Gordon Band. She remained so until 1978 when she married a non-Indian. Upon her marriage, section 14 of the *Indian Act*, as it read at that time [R.S.C. 1970, c. I-6], deprived her of her Indian status and her membership in the Gordon Band.

[4] The *Indian Act* was amended by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 32, s. 4 (Bill C-31) to repeal section 14 and to provide for the reinstatement of the status and band membership of women previously excluded by reason of their marriage to non-Indian men. Ms. Laslo's registration as an Indian and her membership in the Gordon Band were reinstated in 1985 pursuant to those amendments.

[5] The Bill C-31 amendments also permitted a band to take control of its own membership list, subject to compliance with the *Indian Act* and departmental approval of the band's membership code. The Gordon Band has not yet taken control of its membership list. Material submitted to the Tribunal suggests that is because of unanswered demands of the Gordon Band Council for additional federal funding to provide for the increased membership due to Bill C-31.

[6] Ms. Laslo tried several times since 1985 to have a new house allotted to her on the Gordon Band Reserve. She has never succeeded. Her request for housing was first noted in the minutes of the December 5, 1985 meeting of the Gordon Band Council. New housing allocations were made on several occasions after that, but none to Ms. Laslo.

[7] Over the years Ms. Laslo received a number of letters explaining why no new housing was allotted to her. A letter to Ms. Laslo from the Gordon Band administrator dated April 23, 1986 says that the Gordon Band Council had appointed a five person

Elle était alors membre de la Bande de Gordon. Elle a continué à en être membre jusqu'en 1978, lorsqu'elle a épousé un non-Indien. Lors de son mariage, l'article 14 de la *Loi sur les Indiens* [S.R.C. 1970, ch. I-6], tel qu'il était alors libellé, la privait de son statut d'Indienne et de sa qualité de membre de la Bande de Gordon.

[4] La *Loi sur les Indiens* a été modifiée par L.R.C. (1985) (1<sup>er</sup> suppl.), ch. 32, art. 4 (projet de loi C-31) qui abrogeait l'article 14 et prévoyait le rétablissement du statut et de la qualité de membre des femmes qui étaient antérieurement exclues en raison de leur mariage à des non-Indiens. L'inscription de M<sup>me</sup> Laslo à titre d'Indienne et sa qualité de membre de la Bande de Gordon ont été rétablies en 1985 conformément à ces modifications.

[5] Les modifications prévues par le projet de loi C-31 permettaient également à une bande d'exercer un contrôle sur sa liste de membres, sous réserve de la *Loi sur les Indiens* et de l'approbation ministérielle du code d'appartenance aux effectifs de la bande. La Bande de Gordon n'a pas encore assumé la responsabilité de la tenue de la liste de la bande. Les documents soumis au tribunal donnent à entendre que c'est parce que l'on n'a pas répondu aux demandes que le conseil de la Bande de Gordon avait faites en vue d'un financement fédéral additionnel en prévision de l'augmentation du nombre de membres liée au projet de loi C-31.

[6] Depuis 1985, M<sup>me</sup> Laslo a tenté à plusieurs reprises de se faire attribuer une nouvelle habitation dans la réserve de la Bande de Gordon. Elle n'a jamais réussi à en obtenir une. Sa demande a initialement été consignée dans le procès-verbal de l'assemblée du 5 décembre 1985 du conseil de la Bande de Gordon. De nouvelles habitations ont été attribuées à plusieurs reprises par la suite, mais aucune n'a été attribuée à M<sup>me</sup> Laslo.

[7] Au fil des ans, M<sup>me</sup> Laslo a reçu un certain nombre de lettres expliquant pourquoi aucune nouvelle habitation ne lui avait été attribuée. Dans une lettre qu'il a envoyée à M<sup>me</sup> Laslo le 23 avril 1986, l'administrateur de la Bande de Gordon dit que le conseil de

housing committee which had developed criteria for setting priorities. In that letter, Ms. Laslo was also told that the Gordon Band Council did not intend to apply for new housing for Bill C-31 members until a new membership and residency code was adopted. A letter to Ms. Laslo from the Chief of the Gordon Band dated September 24, 1986 contained a similar message and appended what was represented as the Gordon Band housing policy as it then existed. It stated among other things that Bill C-31 members and persons living with a "non-treaty person" would "not likely get priority". Ms. Laslo would have fallen into both categories.

[8] In a letter dated July 26, 1988 from the Chief, Ms. Laslo was told that her status as a Bill C-31 member made hers a "third-place priority". A letter to Ms. Laslo from the Chief dated July 14, 1989 reads as follows:

As you requested, here are the reasons why we cannot accede to your request for new housing immediately:

1) During this fiscal year at least, no Bill C-31 housing funding was allocated to the Touchwood File Hills Qu'Appelle District, of which Gordon Reserve is part.

2) At the present time, the Gordon Reserve has not yet finalized a membership code, which would allow former members the rights that other members enjoy, but would stop short of opening the reserve to homesteading, settlement and eventual ownership by non-Indians.

I trust you appreciate the seriousness of the issue.

[9] A statement of agreed facts presented to the Tribunal states that the Gordon Band developed housing guidelines to be applied by the housing committee. An excerpt from the 1986 version referring to housing priorities is described above. Another

la Bande de Gordon avait constitué un comité du logement composé de cinq personnes, qui avait élaboré les critères permettant d'établir l'ordre de priorité. L'auteur de cette lettre informait également M<sup>me</sup> Laslo que le conseil de la Bande de Gordon n'avait pas l'intention de demander de nouvelles habitations pour les membres visés par le projet de loi C-31 tant qu'un nouveau code d'appartenance aux effectifs et de résidence n'était pas adopté. Une lettre envoyée à M<sup>me</sup> Laslo le 24 septembre 1986 par le chef de la Bande de Gordon renfermait un message similaire; on y joignait ce qui, disait-on, était la politique de logement de la Bande de Gordon telle qu'elle était alors en vigueur. La lettre disait entre autres choses que les membres visés par le projet de loi C-31 et les personnes qui habitaient avec une [TRADUCTION] «personne non inscrite» n'auraient probablement pas priorité». Or, les deux catégories s'appliquaient à M<sup>me</sup> Laslo.

[8] Dans une lettre datée du 26 juillet 1988, le chef disait à M<sup>me</sup> Laslo que, compte tenu de son statut de membre visé par le projet de loi C-31, elle venait [TRADUCTION] «au troisième rang». Une lettre que le chef a envoyée à M<sup>me</sup> Laslo le 14 juillet 1989 se lit comme suit:

[TRADUCTION] Comme vous l'avez demandé, voici les raisons pour lesquelles nous ne pouvons pas agréer immédiatement votre demande en vue de l'obtention d'une nouvelle habitation:

1) Au cours de l'exercice actuel du moins, aucun financement au logement n'a été accordé en vertu du projet de loi C-31 au district Touchwood File Hills Qu'Appelle, dont la réserve de Gordon fait partie.

2) À l'heure actuelle, la réserve de Gordon n'a pas encore mis au point son code d'appartenance aux effectifs, qui conférerait aux anciens membres les droits dont bénéficient les autres membres, tout en évitant de permettre que des non-Indiens s'établissent dans la réserve et y possèdent éventuellement des biens.

J'espère que vous vous rendez compte de la gravité de la question.

[9] Dans l'exposé conjoint des faits qui a été présenté au tribunal, il est dit que la Bande de Gordon a élaboré des lignes directrices sur l'habitation que le comité du logement devait appliquer. Un extrait de la version de 1986 mentionnant l'ordre de priorité aux

version is appended to the statement of agreed facts and is headed "Housing Guidelines D-9-89". It does not speak of priorities as the 1986 version does. It says instead that Bill C-31 members and persons living with a "non-treaty person" would not be considered for new housing.

[10] The minutes of the February 7, 1986 meeting of the Gordon Band Council mention a discussion of the establishment of a housing committee to review the list of housing applications and make recommendations to the Gordon Band Council with respect to priorities. The minutes of the March 21, 1986 meeting indicate that a housing policy designated "draft 4" was adopted, as was an initial housing priority list. The minutes of the October 23, 1986 and the October 5, 1987 meetings indicated approval of changes to the housing policy.

[11] It is not clear from the documents before the Tribunal whether the Gordon Band Council adopted the 1986 version of the housing policy that was sent to Ms. Laslo, or the "Housing Guidelines D-9-89" appended to the statement of agreed facts. Nor is the role of the housing committee well explained.

[12] On August 10, 1989, Ms. Laslo filed a complaint with the Canadian Human Rights Commission, alleging that the Gordon Band Council had denied her residential accommodation on the basis of sex, marital status and race, thus discriminating against her on a ground prohibited by section 6 of the *Canadian Human Rights Act*.

[13] At the hearing of the complaint before the Tribunal, the Gordon Band Council took the position

fins du logement est ci-dessus décrit. Une autre version est jointe à l'exposé conjoint des faits; elle est intitulée: [TRADUCTION] «Lignes directrices relatives au logement D-9-89». Contrairement à la version de 1986, il n'y est pas question de l'ordre de priorité. On dit plutôt que les membres visés par le projet de loi C-31 et les personnes habitant avec une [TRADUCTION] «personne non inscrite» n'auraient pas droit aux nouvelles habitations.

[10] Dans le procès-verbal de l'assemblée du conseil de la Bande de Gordon qui a eu lieu le 7 février 1986, il est fait mention d'une discussion au sujet de la création d'un comité du logement qui serait chargé d'examiner la liste de demandes de logement et de faire des recommandations au conseil de la Bande de Gordon au sujet de l'ordre de priorité. Selon le procès-verbal de l'assemblée du 21 mars 1986, une politique de logement désignée comme étant l'[TRADUCTION] «ébauche n° 4» a été adoptée, ainsi qu'une liste initiale de l'ordre de priorité en matière d'habitation. Selon les procès-verbaux des assemblées du 23 octobre 1986 et du 5 octobre 1987, les modifications que l'on se proposait d'apporter à la politique de logement ont été approuvées.

[11] Les documents dont disposait le tribunal ne montrent pas clairement si le conseil de la Bande de Gordon a adopté la version de 1986 de la politique de logement qui a été envoyée à M<sup>me</sup> Laslo, ou les [TRADUCTION] «Lignes directrices relatives au logement D-9-89» qui étaient jointes à l'exposé conjoint des faits. Le rôle du comité du logement n'était pas non plus bien expliqué.

[12] Le 10 août 1989, M<sup>me</sup> Laslo a déposé une plainte auprès de la Commission canadienne des droits de la personne; elle alléguait que le conseil de la Bande de Gordon avait refusé de lui attribuer une habitation en raison de son sexe et de son état matrimonial ainsi que pour des motifs fondés sur la race, de sorte qu'elle était victime de discrimination pour un motif prohibé par l'article 6 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

[13] Lorsque le tribunal a entendu la plainte, le conseil de la Bande de Gordon a soutenu que le

that the Tribunal did not have the jurisdiction to deal with Ms. Laslo's complaint. Although the Gordon Band Council participated in the preparation of the statement of agreed facts for the hearing, and was represented and attended the hearing, no evidence was adduced on its behalf, and its counsel did not cross-examine Ms. Laslo.

[14] After considering the agreed facts and hearing the evidence of Ms. Laslo, the Tribunal found a *prima facie* case that the Gordon Band Council had discriminated against Ms. Laslo by denying her residential accommodation on grounds prohibited by section 6 of the *Canadian Human Rights Act*, that is, because of her sex, her marital status and the race of her husband. The Tribunal noted that housing on the reserve had been allotted to male members of the Gordon Band whose wives were not Indians but lived with their husbands on the Reserve. However, as indicated above, the Tribunal dismissed the complaint on the basis of section 67 of the *Canadian Human Rights Act*.

[15] The Tribunal started its analysis by noting that section 67 of the *Canadian Human Rights Act* must be interpreted narrowly because it limits the scope of human rights legislation (*Zurich Insurance Co. v. Ontario (Human Rights Commission)*, [1992] 2 S.C.R. 321, at page 339, *per* Sopinka J.). However, the Tribunal also noted that in *Desjarlais (Re)*, [1989] 3 F.C. 605 (C.A.), the Court said that the phrase "any provision made under or pursuant to" the *Indian Act* ("*les dispositions prises en vertu de cette loi*") refers not only to regulations or by-laws made under the authority of the *Indian Act*, but also to decisions that are an exercise of authority conferred by the *Indian Act*.

[16] The Tribunal then said that, by virtue of section 20 of the *Indian Act*, the Gordon Band Council has the authority, subject to ministerial approval, to allot land on the Reserve. Section 20 reads as follows:

tribunal n'avait pas compétence pour instruire la plainte de M<sup>me</sup> Laslo. Le conseil de la Bande de Gordon a participé à la préparation de l'exposé conjoint des faits aux fins de l'audience, il était représenté à l'audience et il a assisté à l'audience, mais aucune preuve n'a été présentée pour son compte et son avocate n'a pas contre-interrogé M<sup>me</sup> Laslo.

[14] Après avoir examiné l'exposé conjoint des faits et avoir entendu la preuve présentée par M<sup>me</sup> Laslo, le tribunal a conclu à l'existence d'une preuve *prima facie* selon laquelle le conseil de la Bande de Gordon avait agi d'une façon discriminatoire envers M<sup>me</sup> Laslo en lui refusant une habitation pour des motifs prohibés par l'article 6 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, c'est-à-dire à cause de son sexe, de son état matrimonial et de la race de son mari. Le tribunal a fait remarquer que les habitations dans la réserve avaient été attribuées aux membres de sexe masculin de la Bande de Gordon dont les conjointes non-Indiennes habitaient avec eux dans la réserve. Toutefois, comme il en a ci-dessus été fait mention, le tribunal a rejeté la plainte en se fondant sur l'article 67 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

[15] Le tribunal a commencé son analyse en faisant remarquer que l'article 67 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* doit s'interpréter restrictivement parce qu'il restreint l'étendue de la législation sur les droits de la personne (*Zurich Insurance Co. c. Ontario (Commission des droits de la personne)*, [1992] 2 R.C.S. 321, à la page 339, juge Sopinka). Toutefois, le tribunal a également fait remarquer que dans l'arrêt *Desjarlais (Re)*, [1989] 3 C.F. 605 (C.A.), la Cour a dit que l'expression «les dispositions prises en vertu de cette loi» («*any provision made under or pursuant to*») se rapporte non seulement aux règlements administratifs ou autres pris en vertu de la *Loi sur les Indiens*, mais aussi aux décisions qui sont prises dans l'exercice d'un pouvoir conféré par la *Loi sur les Indiens*.

[16] Le tribunal a ensuite dit qu'en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les Indiens*, le conseil de la Bande de Gordon est autorisé, sous réserve de l'application ministérielle, à attribuer une terre dans la réserve. L'article 20 se lit comme suit:

20. (1) No Indian is lawfully in possession of land in a reserve unless, with the approval of the Minister, possession of the land has been allotted to him by the council of the band.

[17] The Tribunal reasoned that by necessary implication, the Gordon Band Council has the authority to decide whether and when to make a decision under section 20, and thus to decide who will and who will not be allotted housing on the Reserve. In Ms. Laslo's case the Gordon Band Council had exercised its section 20 authority when it decided to refuse housing to Ms. Laslo. Even though that decision *prima facie* discriminated against Ms. Laslo on a prohibited ground, section 67 of the *Canadian Human Rights Act* precludes any remedy that the Tribunal might otherwise have granted to Ms. Laslo.

[18] The Motions Judge found no fault with the legal principles applied by the Tribunal. However, he viewed the facts differently. He attributed Ms. Laslo's lack of success in obtaining housing to decisions of the housing committee, combined with a course of conduct that included ignoring her requests or failing to deal with them or respond to her. He noted that the decisions of the housing committee were guided or influenced by the Gordon Band housing policy, but the source of that policy was not clear. He concluded that because the evidence did not establish that Ms. Laslo's complaint was caused by a decision or decisions emanating from the Gordon Band Council, there was no "provision" (that is, no decision) that could come within the scope of section 67 of the *Canadian Human Rights Act*. Therefore, there was nothing to preclude the Tribunal from granting a remedy to Ms. Laslo.

[19] The Gordon Band Council argues that if the Motions Judge was correct in concluding that the decision to deny housing to Ms. Laslo was not made by the Gordon Band Council, then her complaint

20. (1) Un Indien n'est légalement en possession d'une terre dans une réserve que si, avec l'approbation du ministre, [la] possession de la terre lui a été accordée par le conseil de la bande.

[17] Le tribunal a conclu que, d'une façon nécessairement implicite, le conseil de la Bande de Gordon est autorisé à déterminer s'il doit prendre une décision en vertu de l'article 20 et à décider du moment où il doit prendre pareille décision, et par conséquent à déterminer qui se verra attribuer une habitation dans la réserve. Dans le cas de M<sup>me</sup> Laslo, le conseil de la Bande de Gordon avait exercé le pouvoir qui lui était conféré par l'article 20 en décidant de refuser une habitation à M<sup>me</sup> Laslo. Même si cette décision avait à première vue un effet discriminatoire sur M<sup>me</sup> Laslo pour un motif de distinction illicite, l'article 67 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* empêche toute réparation que le tribunal aurait par ailleurs pu accorder à M<sup>me</sup> Laslo.

[18] Le juge des requêtes n'a pas trouvé à redire aux principes juridiques que le tribunal avait appliqués. Toutefois, il a considéré les faits sous un autre angle. Il a attribué l'échec de M<sup>me</sup> Laslo, lorsqu'il s'était agi d'obtenir une habitation, aux décisions prises par le comité du logement ainsi qu'à une ligne de conduite selon laquelle, notamment, on n'avait pas tenu compte des demandes de M<sup>me</sup> Laslo, on avait omis de s'occuper de ces demandes ou encore on avait omis de répondre à M<sup>me</sup> Laslo. Le juge des requêtes a fait remarquer que les décisions du comité du logement étaient influencées par la politique de logement de la Bande de Gordon, mais que l'origine de cette politique n'était pas claire. Il a conclu qu'étant donné que la preuve n'établissait pas que la plainte de M<sup>me</sup> Laslo avait été causée par une décision ou par des décisions émanant du conseil de la Bande de Gordon, il n'y avait aucune «disposition» (c'est-à-dire aucune décision) qui puisse être visée par l'article 67 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Par conséquent, rien n'empêchait le tribunal d'accorder une réparation à M<sup>me</sup> Laslo.

[19] Le conseil de la Bande de Gordon soutient que si le juge des requêtes a eu raison de conclure qu'il n'avait pas pris la décision de refuser une habitation à M<sup>me</sup> Laslo, la plainte que cette dernière a déposée

against the Gordon Band Council should be dismissed. Alternatively, if the Gordon Band Council made or properly authorized that decision, it was a decision made under or pursuant to the *Indian Act* that cannot be the subject of a review under the *Canadian Human Rights Act*.

[20] I respectfully disagree with the Motions Judge's conclusion as to the source of the decision that led to Ms. Laslo's complaint. In my view, the Tribunal correctly inferred from the evidence, particularly the statement of agreed facts and the various letters to Ms. Laslo from the Chief, that Ms. Laslo's exclusion from consideration for new housing was based on a decision or series of decisions made, authorized or adopted by the Gordon Band Council.

[21] That is not enough, however, to dispose of this appeal. It is also necessary to consider the Tribunal's interpretation of section 67 of the *Canadian Human Rights Act*. If the Tribunal erred in that respect, the decision of the Motions Judge should stand.

[22] The authority of the *Zurich Insurance* case establishes the requirement to give a narrow interpretation to exceptions to human rights legislation. At the same time, Parliament's enactment of the exception in section 67 of the *Canadian Human Rights Act* must be respected. Section 67 must be allowed to operate within its proper sphere.

[23] Section 67 was part of the *Canadian Human Rights Act* when it was enacted by S.C. 1976-77, c. 33. At that time, the *Indian Act* still contained provisions such as section 14 that were recognized as discriminating against women. The original objective of section 67 was to immunize the *Indian Act* and its regime from scrutiny under the *Canadian Human Rights Act*.

[24] In 1985, the discriminatory effect of section 14 of the *Indian Act* was abolished by Bill C-31.

contre lui devrait être rejetée. Subsidiairement, si le conseil de la Bande de Gordon a pris cette décision ou a légitimement autorisé la prise de cette décision, il s'agissait d'une décision prise en vertu de la *Loi sur les Indiens* et cette décision ne peut pas être assujettie à un examen en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

[20] Avec égards, je ne souscris pas à la conclusion que le juge des requêtes a tirée au sujet de la source de la décision qui a donné lieu à la plainte de M<sup>me</sup> - Laslo. À mon avis, le tribunal a eu raison d'inférer en se fondant sur la preuve, et en particulier sur l'exposé conjoint des faits et sur les diverses lettres que le chef a envoyées à M<sup>me</sup> Laslo, que l'exclusion de cette dernière était fondée sur une décision ou sur une série de décisions prises, autorisées ou adoptées par le conseil de la Bande de Gordon.

[21] Toutefois, cela ne suffit pas pour régler cet appel. Il faut également examiner l'interprétation que le tribunal a donnée à l'article 67 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Si le tribunal a commis une erreur à cet égard, la décision du juge des requêtes devrait être maintenue.

[22] L'arrêt *Zurich Insurance* établit qu'il faut donner une interprétation stricte aux exceptions à la législation sur les droits de la personne. En même temps, l'adoption par le législateur de l'exception prévue à l'article 67 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* doit être respectée. Il faut permettre l'application de l'article 67 dans son propre domaine.

[23] L'article 67 faisait partie de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* lorsqu'il a été édicté par S.C. 1976-77, ch. 33. À ce moment-là, la *Loi sur les Indiens* renfermait encore des dispositions telles que l'article 14 qui, était-il reconnu, était discriminatoire envers les femmes. L'article 67 visait initialement à protéger la *Loi sur les Indiens* et son régime contre un examen effectué en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

[24] En 1985, l'effet discriminatoire de l'article 14 de la *Loi sur les Indiens* a été annulé par le projet de

However, section 67 of the *Canadian Human Rights Act* was not amended or repealed. There is no basis for concluding, as the Commission contends, that the objective or intended scope of section 67 changed in 1985 when Bill C-31 was enacted.

[25] It follows that the problem presented by this case is to determine whether the challenged decision is a "provision made under or pursuant to" the *Indian Act*.

[26] I agree with the Tribunal that the decision of this Court in *Desjarlais, supra*, correctly establishes that section 67 of the *Canadian Human Rights Act* applies to decisions that, by virtue of their subject-matter, are within the authority expressly granted by a provision of the *Indian Act*. I do not accept the argument of the Commission that this aspect of *Desjarlais* should be reversed because it is *obiter* and because the facts of the case did not raise any issues relating to the Bill C-31 changes to the *Indian Act*.

[27] I also agree with the Tribunal that the challenged decision was made by the Gordon Band Council in the exercise of its authority under section 20 of the *Indian Act* to make housing allocation decisions. Its section 20 authority includes by necessary implication a decision not to allot housing to Ms. Laslo. It would follow, subject to the additional arguments raised by the Commission discussed below, that section 67 of the *Canadian Human Rights Act* precludes the Tribunal from granting any remedy to Ms. Laslo.

[28] The Commission argued that section 67 should not immunize the decision of the Gordon Band Council to deny housing to Ms. Laslo because the decision was not made under the procedure authorized by the *Indian Band Council Procedure Regulations* [C.R.C., c. 950] enacted by the Governor in Council

loi C-31. Toutefois, l'article 67 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* n'a pas été modifié ou abrogé. Rien ne permet de conclure, comme la Commission le soutient, que l'objectif ou la portée prévue de l'article 67 aient été modifiés en 1985, lorsque le projet de loi C-31 a été adopté.

[25] Par conséquent, il s'agit ici de déterminer si la décision contestée est une «disposition prise en vertu de» la *Loi sur les Indiens*.

[26] Je suis d'accord avec le tribunal pour dire que la décision que cette Cour a rendue dans l'affaire *Desjarlais*, précitée, établit correctement que l'article 67 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* s'applique aux décisions qui, en raison de leur objet, relèvent du pouvoir expressément conféré par une disposition de la *Loi sur les Indiens*. Je ne retiens pas l'argument de la Commission selon lequel cet aspect de la décision *Desjarlais* ne devrait pas être suivi parce qu'il s'agit d'une remarque incidente et parce que les faits de l'affaire ne soulevaient pas de questions relatives aux modifications apportées à la *Loi sur les Indiens* par le projet de loi C-31.

[27] Je souscris également à l'avis du tribunal lorsqu'il dit que la décision contestée a été prise par le conseil de la Bande de Gordon dans l'exercice du pouvoir qui lui est conféré en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les Indiens* à l'égard de la prise de décisions concernant l'attribution d'habitations. Le pouvoir conféré à l'article 20 comprend d'une façon nécessairement implicite une décision de ne pas attribuer d'habitation à M<sup>me</sup> Laslo. Par conséquent, sous réserve des arguments additionnels soulevés par la Commission sur lesquels nous reviendrons ci-dessous, l'article 67 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* empêche le tribunal d'accorder une réparation à M<sup>me</sup> Laslo.

[28] La Commission a soutenu que l'article 67 ne devrait pas protéger la décision que le conseil de la Bande de Gordon a prise de refuser une habitation à M<sup>me</sup> Laslo parce que cette décision n'a pas été prise en vertu d'une procédure autorisée par le *Règlement sur le mode de procédure au conseil des bandes*

pursuant to section 80 of the *Indian Act*. In its oral argument, the Commission also submitted that the Gordon Band Council should be denied the protection of section 67 in the case of the particular decision affecting Ms. Laslo. The Commission argues that because the Gordon Band Council has not enacted any bylaws in relation to housing or housing allotments as it could and should have done under section 81. Section 80 and the relevant parts of section 81 read as follows:

**80.** The Governor in Council may make regulations with respect to band meetings and council meetings and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations with respect to

- (a) presiding officers at such meetings;
- (b) notice of such meetings;
- (c) the duties of any representative of the Minister at such meetings; and
- (d) the number of persons required at such meetings to constitute a quorum.

**81.** The council of a band may make by-laws not inconsistent with this Act or with any regulation made by the Governor in Council or the Minister, for any or all of the following purposes, namely,

...

- (h) the regulation of the construction, repair and use of buildings, whether owned by the band or by individual members of the band;
- (i) the survey and allotment of reserve lands among the members of the band...

...

- (p.1) the residence of band members and other persons on the reserve;
- (p.2) to provide for the rights of spouses and children who reside with members of the band on the reserve with respect to any matter in relation to which the council may make by-laws in respect of members of the band;

[29] The *Indian Band Council Procedure Regulations* are purely procedural, dealing with the items listed in section 80, as well as the proper procedure

*d'Indiens* [C.R.C., ch. 950] pris par le gouverneur en conseil conformément à l'article 80 de la *Loi sur les Indiens*. Dans son argumentation orale, la Commission a également soutenu que le conseil de la Bande de Gordon devrait se voir refuser la protection de l'article 67 en ce qui concerne la décision particulière qui a été prise à l'égard de M<sup>me</sup> Laslo. La Commission invoque cet argument parce que le conseil de la Bande de Gordon n'a pas pris de règlement administratif au sujet du logement ou de l'attribution d'habitations, comme il aurait pu et comme il aurait dû le faire en vertu de l'article 81. L'article 80 et les passages pertinents de l'article 81 se lisent comme suit:

**80.** Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements sur les assemblées de la bande et du conseil et, notamment, des règlements concernant:

- a) les présidents de ces assemblées;
- b) les avis de ces assemblées;
- c) les fonctions de tout représentant du ministre à ces assemblées;
- d) le nombre de personnes requis à ces assemblées pour constituer un quorum.

**81.** Le conseil d'une bande peut prendre des règlements administratifs, non incompatibles avec la présente loi ou avec un règlement pris par le gouverneur en conseil ou par le ministre, pour l'une ou l'ensemble des fins suivantes:

[. . .]

- h) la réglementation de la construction, de la réparation et de l'usage des bâtiments, qu'ils appartiennent à la bande ou à des membres de la bande pris individuellement;
- i) l'arpentage des terres de la réserve et leur répartition entre les membres de la bande [. . .]

[. . .]

- p.1) la résidence des membres de la bande ou des autres personnes sur la réserve;
- p.2) l'adoption de mesures relatives aux droits des conjoints ou des enfants qui résident avec des membres de la bande dans une réserve pour toute matière au sujet de laquelle le conseil peut établir des règlements administratifs à l'égard des membres de la bande;

[29] Le *Règlement sur le mode de procédure au conseil des bandes d'Indiens* est de nature purement procédurale; il porte sur les questions énumérées à

for delegation of matters to committees. As indicated above, it is not clear from the minutes of the meetings of the Gordon Band Council presented to the Tribunal exactly what version of the housing policy was adopted, or what the role of the housing committee was. There is nothing in any of the minutes stating that Ms. Laslo or similarly situated women were to be denied housing. There is no indication that the Gordon Band Council has enacted any by-laws under section 81 relating to housing.

[30] However, there can be no doubt that Ms. Laslo was denied housing and, as indicated above, the evidence supports the conclusion that the denial ultimately was a decision of the Gordon Band Council. In my view, the immunity that section 67 gives the Gordon Band Council does not depend upon whether its decision to deny housing to Ms. Laslo is recorded formally in the minutes of the meetings, or whether some aspect of the decision-making process was based on a housing policy or delegated to a committee, or whether it was based on a by-law enacted under section 81. Assuming, without deciding, that there were procedural flaws in the decision making process adopted by the Gordon Band Council with respect to the allotment of housing, those flaws do not detract from the conclusion that the housing allotment decision itself is one that Parliament has, under section 20 of the *Indian Act*, expressly entrusted to the Gordon Band Council.

[31] That is not to say that Indians can never have recourse to the Canadian Human Rights Act. Challenges under that statute were successful in *Desjarlais* and in *Shubenacadie Indian Band v. Canada (Human Rights Commission)*, [1998] 2 F.C. 198 (T.D.); affirmed by the Federal Court of Appeal on May 24, 2000 [2000 F.C.J. No. 702 (QL)]. In neither case was the *Indian Act* the source of the authority to make the challenged decision.

l'article 80 ainsi que sur la procédure à suivre aux fins de la délégation de questions aux comités. Comme il en a ci-dessus été fait mention, les procès-verbaux des assemblées du conseil de la Bande de Gordon présentés au tribunal ne montrent pas exactement quelle version de la politique du logement a été adoptée, ou quel était le rôle du comité du logement. Il n'y a rien dans les procès-verbaux qui dise que M<sup>me</sup> Laslo ou d'autres femmes qui étaient dans une situation similaire ne devaient pas obtenir une habitation. Rien ne montre que le conseil de la Bande de Gordon ait édicté un règlement administratif en vertu de l'article 81 en matière de logement.

[30] Toutefois, il est certain que M<sup>me</sup> Laslo s'est vu refuser une habitation et, comme il en a ci-dessus été fait mention, la preuve étaye la conclusion selon laquelle le refus était en fin de compte une décision du conseil de la Bande de Gordon. À mon avis, la protection que l'article 67 fournit au conseil de la Bande de Gordon ne dépend pas de la question de savoir si sa décision de refuser une habitation à M<sup>me</sup> Laslo est consignée d'une façon officielle dans les procès-verbaux des assemblées ou si, à certains égards, le processus décisionnel était fondé sur une politique de logement ou s'il avait été délégué à un comité, ou encore s'il était fondé sur un règlement administratif pris en vertu de l'article 81. À supposer, sans toutefois rendre de décision à cet égard, qu'il y ait eu des vices de procédure dans le processus décisionnel adopté par le conseil de la Bande de Gordon au sujet de l'attribution des habitations, ces vices n'empêcheraient pas de conclure que la décision relative à l'attribution des habitations elle-même est une décision que le législateur a expressément confiée au conseil de la bande de Gordon en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les Indiens*.

[31] Cela ne veut pas dire que les Indiens ne peuvent jamais se prévaloir de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Les contestations fondées sur cette Loi ont porté fruit dans les affaires *Desjarlais* et *Bande indienne Shubenacadie c. Canada (Commission des droits de la personne)*, [1998] 2 C.F. 198 (1<sup>re</sup> inst.); confirmé par la Cour d'appel fédérale le 24 mai 2000 [2000 A.C.F. n° 702 (QL)]. La *Loi sur les Indiens* ne constituait la source du pouvoir de prendre la décision contestée dans aucune de ces deux affaires.

[32] In addition it is possible, despite section 67 of the *Canadian Human Rights Act*, to challenge Gordon Band Council decisions on the basis of an infringement of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]], as was successfully done in *Corbiere v. Canada (Minister of Indian & Northern Affairs)*, [1999] 2 S.C.R. 203.

### Conclusion

[33] For these reasons, I would allow this appeal without costs (as none were sought), and restore the decision of the Tribunal.

STRAYER J.A.: I agree.

ISAAC J.A.: I agree.

[32] De plus, il est possible, malgré l'article 67 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, de contester les décisions du conseil de la Bande Gordon en invoquant une violation de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]], comme on l'a fait avec succès dans l'affaire *Corbiere c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1999] 2 R.C.S. 203.

### Conclusion

[33] Pour ces motifs, j'accueillerais l'appel sans adjuger les dépens (étant donné que les dépens n'ont pas été sollicités) et je rétablirais la décision du tribunal.

LE JUGE STRAYER, J.C.A.: Je souscris à cet avis.

LE JUGE ISAAC, J.C.A.: Je souscris à cet avis.